



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie Région Occitanie

Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019

Commission d'enquête présidée par Georges Riviaccio

OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMITE CAUSSE COMTAL

Le COMITE CAUSSE COMTAL est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis 1996.

Elle a pour but « de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants. » (Statuts - article 2)

Son fonctionnement repose sur des réunions régulières du bureau et du conseil d'administration et sur l'assemblée générale annuelle.

Elle siège dans un certain nombre de comités de suivi et de commissions administratives, comme par exemple des comités de pilotage de zones Natura 2000, la Commission de suivi de site de l'ancienne mine d'uranium de Bertholène (déchets radioactifs), le Comité d'animation et de suivi de la Charte Qualité relative à l'utilisation agricole des boues d'épuration (*voir ci-dessous au chapitre 3*), le Comité de suivi du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bénéchou (Rodez Agglomération), le Comité de suivi du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Villefranche-de-Rouergue ou la Commission consultative des services publics locaux du SYDOM 12.

La question des déchets constitue, depuis la création de notre association, l'un des axes principaux de son activité. Elle intervient notamment dans des enquêtes publiques et elle s'implique dans la prévention des déchets par la réalisation et la diffusion d'un dépliant A 5 de 4 pages intitulé « *Je réduis mes déchets* » et par la réalisation et la diffusion d'un autocollant STOP PUB.

Nous avons examiné le volumineux dossier de l'enquête publique relative au projet de *Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)* de la région Occitanie et nous avons rédigé les observations suivantes qui ont été approuvées par le conseil d'administration du Comité Causse Comtal.

Sauf indication contraire, les observations suivantes concernent le document principal du dossier d'enquête publique qui présente en 10 chapitres le projet de PRPGD.

De par leur quantité, leur variété, leur toxicité et leur dangerosité, leur difficulté à être collectés et traités, leur production et leur accumulation incessantes, leur dispersion dans tous les écosystèmes, LES DECHETS constituent l'un des problèmes écologiques majeurs. D'où l'importance de toutes les actions visant à réduire les quantités de déchets, à les collecter et à les traiter du mieux possible. D'où l'intérêt des Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

1/ Les catégories de déchets concernées par le plan.

L'article R.541-15 du Code de l'environnement définit les catégories de déchets qui doivent être prises en compte par le PRPGD, et le *Rapport environnemental* du PRPGD indique que « *le plan concerne tous les déchets (hormis les déchets radioactifs et les déchets contenant des PCB) ...* »

Ces deux références mentionnent les déchets produits par les activités économiques et par les collectivités.

→ Les activités économiques.

Le plan devrait-il prendre en compte :

- > les déchets de l'agriculture et de l'élevage,
- > les déchets industriels de toutes sortes, dont ceux issus des industries agro-alimentaires (particulièrement importantes en Aveyron),
- > les déchets des abattoirs ?

Si non, pourquoi ?

Si oui, pourquoi le projet de PRPGD n'en parle pas et n'étudie pas la prévention et la gestion de ces déchets ?

→ Les déchets municipaux.

Les collectivités locales, surtout les communes, produisent des déchets tels que :

- > déchets des corbeilles et des poubelles disposées dans les espaces publics,
- > déchets issus du nettoyage des rues, des places ...
- > déchets des marchés, des foires et de toutes les manifestations qui ont lieu dans les espaces publics ou dans des locaux municipaux (salles des fêtes, parcs des expositions, palais des congrès ...),
- > déchets verts issus de l'entretien des voies publiques, des espaces verts, des squares et des parcs, des stades ...

Ces déchets doivent faire partie du PRPGD. Pourtant il n'en est question ni dans le chapitre I (Etat des lieux) ni dans le chapitre V.

Nous aimerions savoir pourquoi et nous demandons que le projet de PRPGD soit complété pour que les déchets municipaux soient pris en compte.

→ Les déchets marins.

Le projet de PRPGD contient un sous-chapitre consacré aux déchets marins : Chapitre VII – Planification de la gestion des déchets du littoral - 1. Déchets marins (pages 269 – 270).

Cependant, malgré la gravité de la situation en termes de pollution de la mer par une grande variété et une grande quantité de déchets, ce chapitre se contente de rappeler des éléments de la réglementation nationale et de citer un certain nombre d'actions émanant d'acteurs divers et dont certaines sont encore à l'étude.

Nous demandons que la région définisse des actions précises et de grande ampleur pour lutter efficacement contre la pollution maritime par les déchets.

→ Les déchets des ball-traps.

Confrontés aux nuisances d'un club de ball-trap près de Rodez (Aveyron), nous avons été amenés à nous intéresser aux déchets produits par ce stand de tir, et donc à ceux qui sont produits par tous les ball-traps, que ces derniers soient temporaires ou permanents. Ces déchets sont : les plateaux d'argile (ou d'autres matériaux), les cartouches vides (carton ou plastique et métal), les plombs ou autres projectiles utilisés ... Des quantités importantes de ces déchets peuvent être générées suivant l'activité des ball-traps.

Que deviennent ces déchets ?

Qu'est-il prévu pour leur collecte et leur traitement ?

Voir ci-dessous chapitre 2 pour les déchets plastiques.

2/ Les déchets plastiques.

Réf. Chapitre V – Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes.

Partie 3 – Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques (pages 225 à 232).

Nous approuvons évidemment toutes les dispositions du projet de PRPGD qui concernent le tri, la collecte et le recyclage des déchets d'emballages ménagers : verre, papier, carton, métaux, plastiques ...

Se pose toutefois la question du devenir des déchets récupérés dans les centres de tri, en particulier des plastiques. Ces déchets sont-ils tous recyclés ? Où le sont-ils ?

Le projet de plan est muet sur ces deux points pourtant très importants. Car il ne suffit pas de trier. Encore faut-il disposer d'exutoires fiables et pas trop éloignés.

Dans son AVIS (page 12), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a relevé les lacunes du projet de PRPGD d'Occitanie :

« Le plan ne présente pas les filières de destination de ces matériaux recyclés. L'analyse des exutoires et donc des capacités n'est pas réalisée. Le plan ne permet pas de connaître la pérennité de ces filières de valorisation et de définir leur impact sur l'environnement notamment induit par le transport des matières premières secondaires, pour certaines exportées hors de France.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une étude des filières de destination des matières premières secondaires (papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux et non-ferreux), qui sont pour parties exportées hors de France, et les impacts environnementaux afférents. »

Sur le site internet du Parlement européen, on apprend que la moitié des déchets plastiques collectés en vue d'être recyclés sont exportés afin d'être traités hors de l'Union Européenne (décembre 2018).

Une bonne partie de ces déchets était exportée vers la Chine jusqu'à ce que ce pays ne ferme ses frontières à 24 catégories de déchets dont des plastiques le 01/01/2018.

Les déchets plastiques qui ne peuvent plus être exportés vers la Chine seraient envoyés en Inde ou au Pakistan ou au Cambodge ... D'après une autre source, ils iraient en Pologne, en Bulgarie ou en Roumanie.

Qu'en est-il pour les déchets plastiques de la région Occitanie ?

L'exportation massive de ces déchets pose en tout cas deux problèmes :

a – les distances sur lesquelles sont transportés les déchets (des milliers de kilomètres dans le cas de l'Asie) et par conséquent la quantité d'énergie dépensée et la quantité de gaz à effet de serre émise, ce qui pourrait annuler tout le bénéfice de la collecte et du tri effectués au niveau régional,

b – le devenir, dans certains pays importateurs, de déchets qui au lieu d'être recyclés dans des usines adéquates sont, pour certains, brûlés à l'air libre ou mis en décharge. Voir sur YouTube une vidéo récente qui montrait, en Malaisie, des déchets d'emballages français qui étaient soit brûlés soit répandus dans des décharges sauvages.

Nous estimons que les déchets d'emballages devraient être traités sinon dans la région du moins en France.

Nous demandons que la région Occitanie se préoccupe du devenir des déchets d'emballages collectés et triés et qu'elle veille à ce qu'ils soient effectivement recyclés.

=+=+=+=+=

Les déchets plastiques constituent une calamité à l'échelle mondiale du fait, d'une part, qu'au lieu d'être jetés dans des poubelles, une bonne partie d'entre eux se retrouve dans la nature et surtout dans les mers et les océans et, d'autre part, qu'ils ne sont pas biodégradables et ont donc une très longue durée de vie, d'où l'accumulation incessante dans les milieux naturels.

La France rejette 11 200 tonnes/an de plastiques dans la Méditerranée. 79% de cette quantité ont pour origine les activités côtières « en raison notamment d'une mauvaise gestion des déchets et de l'impact des activités touristiques et de loisirs » (rapport WWF).

Parmi ces déchets, les mégots de cigarettes, extrêmement nocifs en raison du principal constituant du filtre, l'acétate de cellulose, un plastique qui met plus de 10 ans à se décomposer, et des nombreuses substances présentes également dans les mégots (nicotine, mercure, cadmium ...). On estime que 30 à 40 milliards de mégots sont jetés en France chaque année et que plus de 40% se retrouvent dans la nature (sur terre et en mer). Le PRPGD devrait préconiser l'interdiction générale de fumer sur les plages.

La région Occitanie possède une grande façade maritime et elle doit par conséquent être particulièrement impliquée dans la lutte contre les déchets plastiques. Il en est de même pour toutes les collectivités locales.

S'agissant des mégots, à signaler l'initiative de la commune d'Onet-le-Château (Aveyron) consistant à installer dans l'espace public des collecteurs de mégots à la disposition des fumeurs.

3 - Les boues de stations d'épuration (STEP)

A - La prévention

Réf. Chapitre II – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans.

Partie 2 – Scénario du plan : planification de la prévention des déchets.

§ 2.1.2 BOUES DE STEP (page 138)

Dans ce bref paragraphe, il est indiqué : « *Amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation* ».

S'il est difficile de réduire la quantité de boues produites par les STEP de la région, il est en revanche possible et même nécessaire d'agir sur la prévention qualitative et donc d' « améliorer la qualité des boues » comme le paragraphe susmentionné l'indique à juste titre.

La valorisation agricole des boues d'épuration ne peut se faire que si elles sont conformes aux normes réglementaires, notamment pour les éléments-traces métalliques et pour les composés-traces organiques.

Or la qualité des boues dépend de la qualité des eaux usées qui sont traitées par les STEP. Et la qualité des eaux usées dépend de ce que les habitants et les autres usagers jettent et rejettent dans les WC, les éviers, les lavabos, les douches, les baignoires et les autres exutoires.

D'où l'importance capitale de la prévention qualitative. Celle-ci s'applique aux rejets non domestiques et aux rejets domestiques.

→ LES REJETS NON DOMESTIQUES (entreprises, industries, commerces ...).

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent. L'arrêté d'autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées déversées dans le réseau, les conditions de surveillance des rejets et la durée de l'autorisation. Les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement.

Il est absolument nécessaire que les collectivités qui n'ont pas encore établi les conventions de raccordement ou qui ne l'ont pas fait pour tous les usagers non domestiques le fassent rapidement.

A l'occasion de l'établissement des conventions ou de leur renouvellement, il serait important que les collectivités expliquent aux usagers non domestiques l'enjeu de la qualité des rejets pour les boues d'épuration et leur valorisation agricole.

→ LES REJETS DOMESTIQUES.

Il est indispensable que les collectivités locales en charge de l'assainissement informent et sensibilisent les usagers sur ce qu'ils ne doivent pas rejeter à l'égout et pour quelles raisons.

Il est aussi important qu'elles leur indiquent ce qu'ils doivent faire des produits qu'il ne faut pas rejeter à l'égout, et notamment ceux qui doivent être apportés à la déchèterie : restes de peintures, de lasures, de vernis, de produits phytosanitaires, de produits chimiques divers – solvants – huiles de moteur et de friture ...

Cette information peut se faire notamment par la réalisation de documents simples qui seront joints aux factures d'assainissement.

La prévention qualitative concerne aussi les *matières de vidange* issues de l'assainissement non collectif puisqu'elles sont, pour la plupart, déversées dans une STEP où elles rejoignent ainsi les eaux usées de l'assainissement collectif.

Nous souhaitons que le § 2.1.2 susmentionné soit complété par les éléments de la prévention qualitative développés ci-dessus, avec les préconisations correspondantes.

B – Une Charte Qualité.

Réf. Chapitre V – Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes.

Partie 1 – Déclinaison des objectifs nationaux de valorisation matière des DNDNI.

§ 1.4 - Valorisation des déchets de l'assainissement (page 212).

>>> Nous approuvons totalement le contenu de ce paragraphe mais nous pensons que le PRPGD pourrait se fixer l'objectif suivant, pour les boues aptes à l'épandage : 100 % des boues valorisées avec retour au sol de la matière organique.

>>> En Aveyron, il existe depuis 2002 une **Charte qualité relative à l'utilisation agricole des boues d'épuration** (25 pages).

Cette charte a été élaborée, à l'initiative de l'association Action Environnement (aujourd'hui disparue), par un groupe de travail rassemblant toutes les parties concernées : Etat, Conseil général, Chambre d'agriculture, Association départementale des maires, associations environnementales et de consommateurs, bureaux d'études ... Elle a été signée par une vingtaine de parties le 27/11/2002 à la préfecture de l'Aveyron.

Elle contient :

< des objectifs,

< les principes sur lesquels elle repose, comme le principe de proximité,

< les engagements des producteurs de boues et de composts de boues, des agriculteurs, de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, des associations ... Ces engagements reprennent des dispositions réglementaires relatives à l'épandage agricole des boues mais ils vont plus loin dans leurs recommandations.

Un Comité d'animation et de suivi informel a été mis en place. Son secrétariat est assuré par la Mission Boues de la Chambre d'agriculture. Il est présidé par le Comité Causse Comtal, qui a pris la suite de l'association Action Environnement.

Le *Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aveyron* (2013), toujours en vigueur, « invite l'ensemble des acteurs à appliquer la Charte Qualité Boues d'épuration de l'Aveyron » (page 143).

Nous pensons que le PRPGD d'Occitanie pourrait donner l'exemple de la Charte Qualité aveyronnaise en recommandant aux collectivités chargées de l'assainissement d'établir une charte de ce type afin de renforcer le dialogue entre tous les acteurs impliqués dans l'objectif d'améliorer la qualité des boues et des épandages.

Le Comité Causse Comtal est à la disposition de la commission d'enquête et de la région pour leur fournir d'autres renseignements ainsi que le texte de la Charte Qualité.

Egalement à leur disposition un document d'information sur la prévention qualitative des boues, « *Evier, lavabo, WC : et après ...* » (feuille A4 recto verso) réalisé en 2014 par le Comité d'animation et de suivi de la Charte Qualité et largement diffusé en Aveyron.

4 - Les installations.

D'après l'article R.541-16-5° du Code de l'environnement, le PRPGD doit mentionner notamment « *les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (...) et adaptée aux bassins de vie.* »

L'article R.541-19 du Code de l'environnement indique : « *Le plan prévoit une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique qu'il prévoit en cohérence avec le principe d'autosuffisance. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations.* »

Le projet de PRPGD ne respecte pas l'article R.541-16-5° susmentionné car il n'indique pas « les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer (...) en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ».

A – Les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le projet de PRPGD n'indique pas les installations qui sont nécessaires, ni les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés (pages 250 – 251). Il se contente d'énumérer les projets « ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter » et « les projets en cours d'étude » sans analyse de leur pertinence, sans mention de leur capacité prévue, sans vision d'ensemble à l'échelle de la région ni même, pour l'Aveyron, la localisation du « nouveau site de stockage ».

Une conséquence de ces énormes lacunes est que le PRPGD semble avaliser les projets mentionnés et en particulier, pour l'Aveyron, le projet SOLENA de Viviez, et cela sans aucune justification de ce projet, de sa capacité ni de sa localisation.

Par ailleurs, le § 6.4.4.4 (page 251) évoque le « principe de proximité » d'une façon fort étrange puisqu'il accepte l'idée que les ISDND puissent étendre leur zone de chalandise à l'ensemble du département et même aux départements voisins ! Il est vrai que la notion de PROXIMITÉ n'est jamais définie, ni dans la réglementation (Code de l'environnement) ni dans le projet de PRPGD. Par conséquent, nul ne sait ce qu'elle signifie en termes de distance kilométrique, d'où des interprétations variables d'un acteur de la gestion des déchets à l'autre.

On retrouve la notion de *proximité* au § 6.4.4.2 (pages 249 – 250) pour les ISDND, où il est dit qu'« il est souhaitable que chaque territoire dispose en *proximité* d'au moins 2 solutions de traitement, pour permettre une concurrence et par conséquent une meilleure optimisation du coût de la gestion des déchets, et éviter toute situation de monopole de traitement. »

Cette phrase appelle de notre part plusieurs remarques :

a – que faut-il entendre par « territoire » ? Est-ce un synonyme de « département » ? Si ce n'est pas le cas, comment est-il défini ? Est-ce un « bassin de vie » (cf. page 250 ligne 1) ? Mais cette notion, elle non plus, n'est pas définie ...

Ces questions sont importantes en raison de la recommandation faite de 2 solutions de traitement pour chaque « territoire ».

b – que faut-il entendre par « traitement » ? D'après le titre du § 6.4.4.2, il semble qu'il s'agisse des ISDND, mais le terme « traitement » s'applique généralement aux opérations de traitement antérieures à la mise en stockage des déchets résiduels ultimes. Il y a donc une ambiguïté.

c – Dans cette phrase, le PRPGD préconise 2 solutions de traitement, donc si nous avons bien compris, deux ISDND par territoire (département ? Bassin de vie?).

En vertu de l'article R.541-19 du Code de l'environnement susmentionné, le plan aurait dû indiquer « les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés », ce qu'il ne fait pas.

La création de nouvelles ISDND (surtout s'il y en a deux par « territoire ») entraîne forcément une augmentation significative de la capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Or le Code de l'environnement (article R.541-17) impose des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage à l'horizon 2020 et à l'horizon 2025.

Pour la région Occitanie, d'après le § 6.4.1.2 (page 246), ces limites sont de 1,12 million de tonnes (MT) à partir de 2020 et de 0,8 MT à partir de 2025 (à comparer à 1,6 MT en 2010).

La capacité autorisée de stockage au niveau régional est actuellement de 1,82 MT et elle serait de 1,5 MT en 2020, de 1,21 MT en 2025 et de 0,97 MT en 2031.

D'où la conclusion du PRPGD : « *Au regard de la capacité totale de stockage autorisée à la date d'entrée en vigueur du plan et de la limite régionale, l'Occitanie se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour chacune des échéances réglementaires.* »

Il y a donc une contradiction flagrante entre la capacité excédentaire actuelle, et encore plus excédentaire en 2025, et la préconisation de créer de nombreuses autres ISDND.

D'autant que le PRPGD énonce une série de mesures visant à réduire fortement les quantités de déchets non dangereux à stocker aux horizons 2025 et 2031 (§ 6.4.2 pages 247 – 248), en passant à 0,8 MT en 2025, ce qui rendra encore plus inutile la création de nouvelles ISDND.

Notre perplexité s'est encore accrue lorsque nous avons lu, dans la « Fiche régionale n°16 - Occitanie » figurant en annexe du projet de *Plan national de gestion des déchets* (§ 8 – page 159) : « Au regard de cet objectif réglementaire [diminution des capacités de stockage], l'Occitanie se trouve en situation d'excédent de capacité autorisée, le projet de plan ne prévoit pas la création de nouvelle installation de stockage. »

Nous avouons que nos capacités de compréhension sont dépassées ...

INCINERATION - Le Comité Causse Comtal est opposé à l'incinération des déchets en raison notamment de l'émission dans l'atmosphère, malgré les filtres, de nombreuses substances nocives pour l'homme, au premier rang desquelles les dioxines et les furanes.

Nous sommes donc en désaccord avec les préconisations du § 6.4.2 (pages 247 – 248) : « Traitement préférentiel des DMA résiduels par valorisation énergétique » / « Favoriser la valorisation énergétique des refus de tri disposant d'un pouvoir calorifique intéressant » (pour les sous-produits de traitement des DAE).

B - Les installations de pré-traitement de déchets non dangereux non inertes.

Pour ce qui concerne les installations de pré-traitement de déchets non dangereux, le projet de PRPGD se borne à indiquer que « de nouvelles installations sont nécessaires, notamment dans la partie ouest de la région » et que « la mise en œuvre de nouveaux projets de pré-traitement (...) est recommandée par le plan » (page 241).

Mais il n'indique pas quelles installations il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance (Code de l'environnement – article R.541-16) ni leur capacité ni leur intégration dans l'ensemble des installations concourant à la gestion régionale des déchets (centres de tri, usines d'incinération, ISDND ...).

Comme pour les installations de stockage de déchets non dangereux (*voir A ci-dessus*), il se contente de mentionner des « projets à l'étude » sans analyse de leur pertinence, sans mention de leur capacité prévue, sans vision d'ensemble à l'échelle de la région.

Un projet est mentionné dans l'Aveyron, sans aucune autre précision, ni sur sa localisation ni sur sa capacité ni sur l'origine des déchets qui seraient traités ni sur sa justification ni sur les technologies employées ...

=+==+==+==+==

Nous avons relevé ci-dessus de nombreuses ambiguïtés, lacunes, imprécisions et même contradictions dans le projet de PRPGD.

Nous souhaitons que la région apporte les précisions et les compléments nécessaires et qu'elle modifie le projet de plan en conséquence.

Si elle persiste à mentionner, au § 6.2.3 (page 241) et au § 6.4.4.3 (page 250), un projet de nouvelle installation de pré-traitement dans l'Aveyron et « un nouveau site de stockage de déchets » en Aveyron, nous demandons qu'elle indique leur localisation, l'origine géographique des déchets ainsi que leur capacité et qu'elle les justifie, notamment au regard de l'objectif de réduction des capacités de stockage de la région.

Nous demandons aussi qu'elle indique leur situation par rapport aux zones habitées ou aux habitations isolées et qu'elle analyse les conséquences possibles de ces installations sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.

5 - Le bioréacteur.

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas trouvé d'informations ni de préconisations sur le stockage en *mode bioréacteur*, tel que pratiqué par Trifyl à Labessière-Candeil, dans le Tarn. Ce type de stockage permet une rapide et meilleure production de biogaz, et donc une meilleure valorisation des déchets sous forme d'énergie.

Pourquoi le projet de PRPGD ne parle-t-il pas du stockage bioréacteur ?

Ce mode de stockage est-il périmé ou déconseillé ? Si oui, quelles en sont les raisons ?

6 - La mise en œuvre du PRPGD.

La région établit le plan mais ce n'est pas elle qui l'appliquera.

Ce sont essentiellement les collectivités locales qui seront chargées de le mettre en œuvre, en particulier pour les déchets ménagers et assimilés. Elles-mêmes ne pourront réaliser cette mise en œuvre que si les habitants connaissent et respectent les consignes qu'elles leur donneront.

Tout dépend donc de la bonne volonté des collectivités locales et des habitants de la région.

Le conseil régional, d'après le dossier d'enquête publique, n'aura aucun pouvoir (et notamment aucun pouvoir de sanction) pour obliger les collectivités locales à appliquer les préconisations du PRPGD.

Dans la plaquette « *Déchets et économie circulaire – Le B.A.-ba* » jointe au dossier, il est indiqué que le plan « ne peut pas imposer des actions aux collectivités qui portent la compétence collecte et/ou traitement. »

D'après le chapitre X du projet de plan, « Animation et suivi du plan », le conseil régional, d'une part, assurera le suivi de la mise en application du plan grâce à un certain nombre d'indicateurs et, d'autre part, assurera « sa responsabilité d'animation et d'entraînement, qui s'appuiera sur un accompagnement de terrain » et « elle mobilisera des moyens dédiés pour accompagner les acteurs du territoire. »

>> L'information.

La mise en œuvre du PRPGD passe d'abord par l'information des collectivités locales et des habitants.

Comment les collectivités locales et la population seront-elles informées de l'existence et du contenu du plan ? Toutes les collectivités locales de la région recevront-elles un exemplaire imprimé du plan ainsi que le même document en format informatique ? Si oui, liront-elles les 340 pages du document ? D'autres documents moins volumineux et plus faciles à lire seront-ils rédigés et diffusés ? (1)

De quelle manière les habitants pourront-ils prendre connaissance des éléments du plan qui les concernent, en particulier pour la prévention des déchets ?

>> La mise en application.

Il paraît nécessaire que la région engage de gros moyens humains et financiers pour accompagner les collectivités locales, notamment pour la mise en place des Programmes locaux de prévention des déchets.

Si les résultats des indicateurs de suivi du plan montrent des retards, des défaillances ou des échecs, que fera le conseil régional ? Quels moyens aura-t-il pour y porter remède ou pour remettre les collectivités locales dans le droit chemin ?

(1) Dans son Avis, la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie recommande de produire « un guide d'application du plan. »

7 - La concertation.

Nous regrettons que la région n'ait pas jugé bon d'organiser une concertation sur le projet de PRPGD en amont de l'enquête publique (Réf. Code de l'environnement articles L.121-16 et L.121-15-1)

Nous espérons que la commission d'enquête et la région Occitanie répondront à toutes les questions que nous avons posées dans nos observations.

Barriac, le 29 juin 2019
Le président Daniel Mazel,